

## « FAITS ALTERNATIFS » DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONCERNANT L'ACCORD COMMERCIAL PROPOSÉ POUR LE SAHARA OCCIDENTAL

1. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé que le consentement du peuple du Sahara Occidental est requis pour que tout accord de commerce ou d'association conclu avec le Maroc s'applique légalement au territoire du Sahara Occidental<sup>1</sup>. La Commission européenne n'a fait aucun effort pour se conformer à cette exigence.
2. Le document de travail du personnel de la Commission ne traite pas de la question du consentement et se concentre plutôt sur les bénéfices pour la population du Sahara Occidental (page 7). L'aspect des bénéfices est jugé non pertinent par la Cour<sup>2</sup>. La condition préalable nécessaire selon la CJUE réside dans l'aspect du consentement, que la Commission n'a pas recherché.
3. L'argument des bénéfices potentiels du système commercial, que la Commission a mis au cœur de ses efforts pour justifier sa proposition, ne saurait être antérieur à une décision du peuple du Sahara Occidental quant à savoir si elle souhaite un accord commercial.
4. Le document de travail du personnel de la Commission n'explique pas de quel droit l'UE et le Maroc doivent entreprendre une consultation sur les bénéfices pour un territoire qui ne relève ni de la souveraineté du Maroc ni de l'UE, sans avoir au préalable demandé le consentement du peuple du Sahara Occidental à être affecté par l'accord commercial.
5. L'exercice de consultation (qui ne sert à rien au regard de l'article 106 de l'arrêt de la CJUE) a commencé après la signature de l'accord avec le Maroc le 31 janvier 2018. Aucun contact avec le peuple du Sahara Occidental n'était intervenu au moment du paragraphe de l'accord.
6. La Commission a déclaré devant la CJUE qu'elle ne contestait pas la capacité du Front Polisario - reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>3</sup> - à représenter le peuple du Sahara Occidental. Cependant, la Commission affirme dans le document de travail qu'elle n'a aucun moyen de consulter directement le peuple du Sahara Occidental<sup>4</sup>. La Commission devait simplement contacter le Front Polisario pour satisfaire à l'exigence énoncée par la Cour. Lorsque le gouvernement suédois a refusé de soutenir la proposition de la Commission le 11 juillet 2018, c'était parce que le Polisario s'était opposé à cet accord, qualifiant textuellement le Polisario de représentant du Sahara Occidental reconnu par l'ONU.<sup>5</sup>
7. Non seulement la Commission a détourné l'attention de la notion de consentement à l'accord commercial pour la notion de consultation en ce qui concerne les bénéfices, mais elle a également remplacé le concept de peuple du territoire par le concept de population. La Cour n'a jamais laissé entendre que la « population » du Sahara Occidental (dont la composition est totalement différente de celle du « peuple ») est pertinente en la matière. La CJUE ne fait aucune référence, à aucun moment dans aucun des jugements, à la population du territoire. Les terminologies telles que « les personnes concernées » ou « les personnes touchées », lesquelles, dans le cas particulier du Sahara Occidental, sont synonymes de population, ne doivent pas masquer le fait que le peuple du Sahara Occidental doit donner son consentement.
8. Sur les 112 « parties prenantes » mentionnées dans l'annexe du document de travail, 18 seulement ont participé aux consultations. 94 des groupes mentionnés n'ont jamais été invités ou ont refusé de participer. Tous les 18 participants sont soit des fonctionnaires du gouvernement

marocain, soit des partisans de la position marocaine. Aucun groupe critique de la présence marocaine/européenne dans le territoire occupé n'a participé à la consultation. Les déclarations dans le document de travail indiquant qu'a été inclus un large éventail de parties prenantes de différents côtés au conflit sont incorrectes sur le plan des faits et peuvent être documentées (pour plus de détails sur l'approche frauduleuse dans le document ci-joint).

9. De plus, la Commission elle-même admet qu'elle ne peut pas fournir de faits et de chiffres pour étayer l'affirmation selon laquelle l'accord est bénéfique pour le territoire, car les informations « disponibles souvent parcellaires » ou sont « incomplètes et hétérogènes ». La Commission reconnaît qu'« il n'est généralement pas possible de distinguer les importations du Maroc de celles du Sahara occidental ». « Il n'existe pas d'analyse indépendante mandatée par les Nations Unies des bénéfices des accords internationaux de commerce sur le Sahara occidental. Par ailleurs, l'Union européenne n'a pas de compétence ni de moyens directs d'enquête sur le territoire du Sahara occidental », admet la Commission.<sup>6</sup> Les seuls chiffres cités dans le rapport sur les bénéfices sont fournis par des ministères ou des organismes gouvernementaux marocains. Il n'y a pas de chiffres sur les flux commerciaux vers et depuis le Sahara Occidental. La Commission admet également qu'elle ne peut pas distinguer les populations sahraouies et marocaines en termes d'avantages sociaux, tout en reconnaissant que la part des salariés sahraouis dans les secteurs affectés est minime. Rien n'est mentionné sur la structure de propriété marocaine des secteurs susceptibles de bénéficier de l'accord.

10. Enfin, la Commission démontre son mépris flagrant pour l'impact de son accord sur le développement durable, en admettant qu'elle ne possède pas de données indépendantes et fiables concernant les réserves d'eau disponibles. Au lieu de cela, elle admet qu'il peut y avoir des risques sérieux d'épuisement, mais ne justifie pas sa proposition d'un accord qui conduira à une production plus consommatrice en ressources et axée sur les exportations dans une zone extrêmement aride.

1. Jugement de la cour (Grand Chambre), 21 déc 2016, case C-104/16 P, Conseil de l'UE v. Front Polisario, §106. «... le peuple du Sahara occidental doit être regardé comme étant un « tiers » au sens du principe de l'effet relatif des traités, ainsi que M. l'avocat général l'a en substance relevé au point 105 de ses conclusions. En tant que tel, ce tiers peut être affecté par la mise en œuvre de l'accord d'association en cas d'inclusion du territoire du Sahara occidental dans le champ d'application dudit accord, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si une telle mise en œuvre serait de nature à lui nuire ou au contraire à lui profiter. En effet, il suffit de relever que, dans un cas comme dans l'autre, ladite mise en œuvre doit recevoir le consentement d'un tel tiers. Or, en l'occurrence, l'arrêt attaqué ne fait pas apparaître que le peuple du Sahara occidental ait manifesté un tel consentement. »

2. Ibid.

3. arrêt du tribunal (8<sup>ème</sup> chambre), 10 déc 2015, case T-512/12, Front Polisario v. Conseil de l'UE, §44.

4. Document de travail de l'équipe de la commission / Commission Staff Working Document, SWD (2018) 346 final, Rapport sur les bénéfices pour le peuple du Sahara Occidental et consultation publique pour étendre les préférences tarifaires aux produits du Sahara Occidental, p. 10

5. <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11441-2018-INIT/en/pdf>

6. Document de travail de la commission, ibid, p. 1, 8 et 9.

## L'annexe frauduleuse A : qui a vraiment été « consulté » ?

Sachant que la CJUE a déclaré non pertinent que l'accord commercial soit bénéfique pour le Sahara Occidental et qu'un processus de consultation n'est pas suffisant pour satisfaire à l'exigence de consentement - qui a donc été consulté dans le processus qui a suivi l'accord paraphé avec le gouvernement marocain le 31 janvier 2018 ?

Il y a 112 « parties prenantes » inscrites dans le document de travail. Parmi ceux-ci, 94 ont refusé de participer à la consultation, n'ont

jamais été invités ou ont intenté une action en justice contre l'UE pour une telle pratique.

*“Following the involvement of the territory's elected representatives, the consultation of public opinion carried out by the European Commission and the EEAS shows that a large majority is in favour of amending the EU-Morocco Association Agreement to extend tariff preferences to products from Western Sahara. Most of those interviewed said this would help everyone, stressing the key role such preferences would play in spurring private investment...”*

*European Commission, Staff Working Document, p.33*

## Alors, quels sont les 18 autres acteurs qui, selon la Commission, ont accordé une « large majorité » ?

\* 2 des 18 sont membres du parlement marocain. WSRW a demandé à la Commission à cet égard si l'UE reconnaissait les élections parlementaires organisées au Sahara Occidental par le Maroc, mais n'a pas reçu de réponse.

\* 1 des 18 est la société marocaine de phosphates OCP, qui a été exclue de fonds de pension gouvernementaux d'États membres de l'UE pour violation du droit international au Sahara Occidental.<sup>7</sup> Le Conseil de l'éthique du Fonds de pension du gouvernement norvégien a qualifié les activités d'OCP de « manifestement contraires à l'éthique », car leurs activités « ne respectent pas les souhaits et les intérêts de la population locale ».<sup>8</sup>

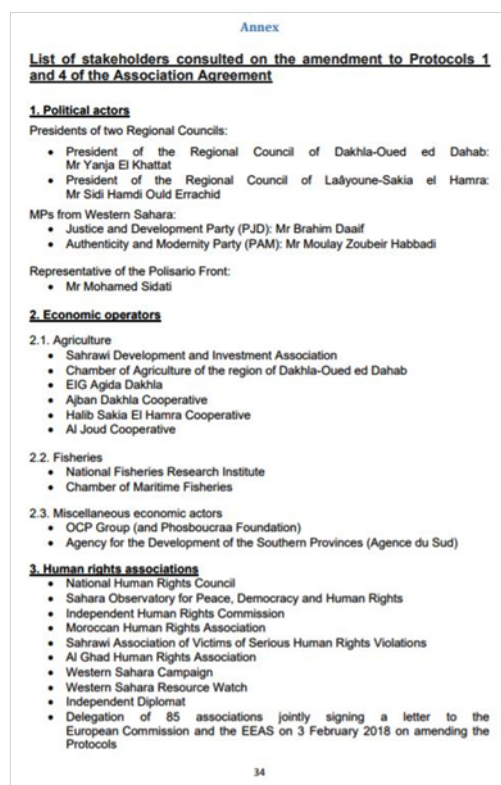
\* 2 des 18 sont des conseils régionaux que le Royaume du Maroc a mis en place au Sahara Occidental - pourtant, la Commission a déclaré devant le tribunal qu'elle ne reconnaissait pas la souveraineté du Maroc au Sahara Occidental. Le document de travail de la Commission n'explique pas si elle reconnaît la répartition administrative marocaine du Sahara Occidental en unités administratives marocaines.

\* 6 des 18 sont des coopératives agricoles. À noter qu'il existe 12 plantations au Sahara Occidental. Toutes appartiennent à des intérêts français ou marocains, aucune n'est la propriété de Sahraouis.

\* 2 des 18 sont la « Chambre des pêches maritimes » et « l'Institut national de recherche sur les pêches ». On pourrait préciser que ceux-ci sont à la fois « marocains » et opèrent au Sahara Occidental sans autorisation.

\* 1 des 18 est l'Agence du Sud du gouvernement marocain, organisme public créé par décret royal dans le but stratégique de promouvoir le développement économique du Sahara Occidental sous le patronage marocain, c'est-à-dire pour cimenter l'occupation.

\* 1 des 18 est le « Conseil national des droits de l'homme ». Il s'agit d'un organe créé par décret du gouvernement marocain. Les Sahraouis considèrent généralement qu'il n'aborde pas la situation au Sahara Occidental, ni le droit à l'autodétermination. Aucun effort n'a été fait pour



rencontrer le Conseil des droits de l'homme du Sahara Occidental, la Commission sahraouie des droits de l'homme, exilé dans les camps de réfugiés sahraouis.

\* 2 des 18 sont de petites organisations marionnettes marocaines qui apparaissent souvent dans les médias pour défendre l'approche marocaine du conflit : *L'Observatoire du Sahara pour la paix, la démocratie et les droits de l'Homme* et *La Commission Indépendante pour les droits de l'homme*.

\* 1 des 18 est l'Association Marocaine de Droits de l'Homme, ONG marocaine de défense des droits de l'homme crédible et respectée, qui dénonce les violations tant au Maroc qu'au Sahara Occidental, mais ne parle naturellement pas au nom du peuple du Sahara Occidental.

## **Les 94 « parties prenantes » suivantes sont dites avoir été consultées - mais elles n'ont jamais participé à aucune consultation et la plupart n'ont jamais reçu d'invitation :**

\* 1 des 94 est le Front Polisario. La correspondance électronique entre le Front Polisario et le SEAE démontre que la réunion a eu lieu à la demande du Front Polisario pour entamer des négociations commerciales avec l'UE. Rien dans les réponses du SEAE n'indique qu'elles étaient en train de mener des consultations.<sup>9</sup>

\* 2 des 94 sont des groupes européens de défense qui ont refusé de participer au processus de consultation parce qu'il ne répond pas à l'exigence d'un consentement, définie par la CJUE. Ces deux organisations sont Western Sahara Resource Watch et Western Sahara Campaign UK. Nous n'avons jamais participé à aucune réunion avec le SEAE. Cela peut être documenté.

\* 1 des 94 est Independent Diplomat, un conseil du Front Polisario. Il a refusé de rencontrer le SEAE.

\* 2 des 94 organisations sont des groupes sahraouis qui prônent l'autodétermination : ASVDH et Al Ghad. Le SEAE a déclaré au Parlement que seuls les groupes de défense des droits humains enregistrés par les autorités marocaines étaient invités à participer<sup>10</sup>, ce qui exclut immédiatement presque tous les groupes sahraouis du Sahara Occidental – sauf les deux qui ont reçu une sorte d'enregistrement en 2015, après que le Maroc ait été sévèrement critiqué au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de ne pas inscrire les groupes sahraouis. Notez que l'ASVDH et Al Ghad ont tous deux déclaré qu'ils ne participeraient pas à un processus de consultation qui compromettrait leur droit à l'autodétermination. Notons également que les membres d'Al Ghad qui avaient été invités par le SEAE demandent actuellement l'asile en Belgique par crainte pour leur sécurité, tandis que des rapports crédibles continuent de faire état de harcèlement de leurs familles par la police marocaine.<sup>11</sup>

De manière critique, les Sahraouis vivant dans les camps de réfugiés – après avoir fui les zones où sont cultivés les produits destinés à l'exportation vers l'UE sur des terres agricoles accaparées par le roi du Maroc lui-même – n'ont pas du tout été entendus.

\* Enfin, 89 groupes de la société civile sahraouie ont envoyé une lettre à la Commission européenne, rejetant l'approche consistant à négocier un accord avec le Maroc pour leur terre sans le consentement de leur représentation politique, le Polisario. Ces groupes n'ont jamais été invités au processus de consultation, mais ont été représentés par le SEAE en tant que parties prenantes consultées. (La Commission les appelle 85, le chiffre exact est 89. Notez que l'ASVDH a également signé cette lettre - et est donc incluse deux fois dans la liste des « parties prenantes consultées »)

*“With no other way of directly consulting people in Western Sahara, the Commission and the EEAS consulted a broad range of Sahrawi civil society organisations, MPs, economic operators and other organisations, including the Polisario Front. Most of those organisations and associations, including the Polisario Front, shared their views with us; a few declined to do so. The main aim of the consultation was to exchange views and comments on the potential benefits for the people and the economy of Western Sahara of extending the preferential treatment granted to Moroccan products to products imported from Western Sahara to the EU.”*

*European Commission, Staff Working Document, p.11*

## Pour conclure

La liste des « parties prenantes consultées » présentée par le SEAE est frauduleuse. La plupart des groupes énumérés ont soit refusé de participer au processus de consultation, soit n'y ont jamais été invités. Cela est vrai pour 94 des 112 « parties prenantes » indiquées.

La Commission affirme que l'accord commercial sur le Sahara Occidental qu'elle a négocié avec le Maroc sera bénéfique aux « personnes concernées ». Il convient de noter que la Cour estime que l'aspect des bénéfices n'est pas pertinent pour évaluer la légalité de la proposition : ce qui compte, c'est le consentement du peuple du territoire.<sup>12</sup> Aucun argument relatif aux bénéfices n'est pertinent au regard de l'arrêt de la Cour.

La liste des organisations figurant à l'annexe du document de travail a été distribuée aux parlementaires sous une forme différente un mois avant sa publication officielle. WSRW a publié le 24 mai son commentaire sur cette première note.<sup>13</sup> Deux modifications ont été apportées à la version finale. D'une part, toutes les références aux « Provinces du Sud » marocaines ont été supprimées. D'autre part, tous les groupes qui avaient été répertoriés pour la première fois sous le titre « Organisations qui n'acceptent pas la proposition de rencontre dans le cadre de l'exercice » ont été renommés « consultés ».

WSRW peut faciliter le contact avec l'une des 94 organisations désignées par erreur comme « consultée » dans l'annexe du document de travail.

*The "Annex": The Commission lies about who were consulted. Only 18 stakeholders on this list – not 112 as mentioned – were consulted. All were Moroccan or pro-Moroccan. No groups critical to the EU-Moroccan trade in Western Sahara, or defenders of self-determination, have been consulted. Among the dishonestly included organizations is our own, Western*

7. En plus de compagnie privée d'investissement au Danemark, Hollande, France et suède, des fonde pension public au Luxembourg, Danemark, Hollande et Suède ont mis sur liste noire des compagnies important du phosphate du Sahara Occidental, et /ou la société responsable de l'exportation du minerai conflictuel, l'OCP. Voir WSRW.org pour en savoir plus.

8. Fond de pension global du Gouvernement Norvégien, Conseil et éthique, 2014,

[http://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet3/files/2017/02/Recommendation\\_Innophos\\_Sept-2014\\_ENGLISH.pdf](http://nettsteder.regjeringen.no/etikkradet3/files/2017/02/Recommendation_Innophos_Sept-2014_ENGLISH.pdf)

9. La correspondance complète entre le SEAS et le Polisario a été publié sur wsrw.org. La CE trompe les États de l'UE sur les échanges avec le Polisario <https://www.wsrw.org/a111x4183>

10. M Vincent Piket, Chef de la division Maghreb du Service européen pour l'action extérieure, devant la Commission INTA, 20 fév 2018. Voir la transcription ici : <https://www.wsrw.org/a111x4120>

11. FIDH, "Maroc/Sahara Occidental: menaces et harcèlement à l'encontre des Messieurs Ettalbi Hafdalla et Babit El Kori", 25 juillet 2018, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/maroc-menaces-et-harcelement-contre-mm-ettalbi-hafdalla-et-babit-el>

12. voir la note 1.

13 <https://www.wsrw.org/a111x4171>